



N° 00052

008

Arrêté n°2020-/MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission pour la finalisation du projet de décret portant statut particulier du Métier santé humaine et animale

LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution ; ✓

VU le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓

VU le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓

VU la Loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ; ✓

VU le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; ✓

VU le Décret n°2012-720/PRES/PMEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓

VU le Décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé ; ✓

VU le Décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire Interministériel des métiers de l'Etat ; ✓

Sur proposition du Directeur des ressources humaines

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé une commission pour la finalisation du projet de décret portant statut particulier du « métier santé humaine et animale ».

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission est chargée et ce conformément au décret N°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat de:

- préciser les attributions des différents emplois ;
- fixer les modes et conditions d'accès aux différents emplois ;
- élaborer les mesures transitoires découlant de l'application du décret N°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019;
- proposer le projet de décret portant statuts particuliers du métier « santé humaine et animale ».

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

➔ **Superviseur :** le Secrétaire Général.

➔ **Président :** le Directeur des ressources humaines.

➔ **Rapporteurs :**

- le Chef de service de la Gestion des Carrières de la DRH ;
- un représentant des partenaires sociaux.

➔ **Membres :**

- un (01) représentant du cabinet,
- un (01) représentant du Secrétariat général,
- trois (03) représentants de la Direction des ressources humaines;
- un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé,
- deux (02) représentants de l'Ecole Nationale de Santé Publique,
- trois (03) représentants des instituts de formation supérieure en sciences de la santé (UFR-SDS, ESSAM, INSSA),
- un (01) représentant par ordre professionnel (Médecins, Pharmaciens, chirurgiens - dentistes, Infirmiers, Sages-femmes et maïeuticiens d'Etat et Accoucheuses),
- vingt-cinq (25) représentants des sociétés savantes de santé,
- un (01) représentant par syndicat professionnel (SYNTSHA, SAIB, syndicat des pharmaciens, SYNTAHSS, SYSMAB, SYMEB),
- un (01) représentant par association professionnelle (APIB, ABASS, ASBSF, Association TBM, Association des Manipulateurs en électroradiologie médicales, association des TEGS),
- trois (03) représentants du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale,

- deux représentants de la coordination des organisations de la société civile de santé.

Article 4 : la commission peut faire appel à au plus deux (02) personnes physiques ou morales dont elle juge le concours nécessaire.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Dans le cadre de ses activités, elle prend ses décisions par consensus.

Article 6: La commission dispose d'une période de quinze (15) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé à Madame le Ministre de la Santé.

La commission est dissoute de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

Article 7 : Les membres de la commission et les personnes ressources perçoivent des frais de participation aux sessions, conformément aux dispositions du Décret n°2012-720/PRES/PMEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

Article 8 : Les frais liés au fonctionnement de la commission sont assurés par le budget de l'Etat gestion 2020.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 JAN 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- DRH
- Archives/Chrono
- Membres